



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Réunion d'experts
sur les travailleurs se trouvant
dans des situations où ils ont besoin
de protection**
(Genève, 15-19 mai 2000)

1. La Réunion d'experts sur les travailleurs se trouvant dans des situations où ils ont besoin de protection s'est tenue à Genève du 15 au 19 mai 2000. M. Paul Benjamin, expert désigné par le gouvernement de l'Afrique du Sud, a été élu à la présidence. MM. A. Finlay (Canada) et B. Garren (Etats-Unis) ont été désignés vice-président employeur et vice-président travailleur, respectivement.
2. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration à sa 275^e session (juin 1999) et conformément à la résolution de la Conférence internationale du Travail de juin 1998, était le suivant:
 1. Examiner les questions suivantes, qui se sont posées lors des délibérations de la Commission du travail en sous-traitance de la Conférence internationale du Travail en juin 1998:
 - a) Quels travailleurs, se trouvant dans les situations que la commission a commencé à identifier, ont besoin d'être protégés?
 - b) Moyens appropriés par lesquels ces travailleurs peuvent être protégés et possibilité de traiter séparément les différentes questions.
 - c) Comment définir ces travailleurs compte tenu des différents systèmes juridiques en vigueur et des différences linguistiques.
 2. Conseiller l'OIT sur les mesures à prendre pour protéger ces travailleurs, y compris l'adoption possible d'une convention complétée par une recommandation, si cette adoption est, conformément aux procédures normales, jugée nécessaire par la Conférence internationale du Travail.
 3. Conseiller l'OIT quant aux autres mesures à prendre pour achever des travaux commencés par la Commission du travail en sous-traitance de la Conférence internationale du Travail.

-
3. Le [rapport de la réunion](#) est joint en annexe¹.
 4. La réunion a adopté à l'unanimité une déclaration commune qui est reproduite au paragraphe 107 du rapport. Cette déclaration fournit des lignes directrices quant aux mesures que les Etats Membres pourraient prendre pour faire face aux situations identifiées par la réunion, y compris l'assistance que l'OIT devrait fournir aux pays afin d'élaborer des politiques visant à assurer que les lois sur les relations de travail couvrent les travailleurs qui ont besoin de protection.
 5. La déclaration note également que la réunion est convenue que les actions de l'OIT à cet égard pourraient comprendre l'adoption d'instruments par la Conférence, y compris l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, si nécessaire.
 6. Cette question est également examinée dans le document soumis à la présente session du Conseil d'administration sur les propositions relatives à l'ordre du jour de la 90^e session (2002) de la Conférence².
 7. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute autoriser le Directeur général à communiquer le rapport:***
 - a) ***aux gouvernements, en leur demandant de le transmettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés;***
 - b) ***aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs intéressés;***
 - c) ***aux organisations internationales intéressées.***

Genève, le 21 septembre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

¹ [Document MEWNP/2000/4\(Rev.\)](#).

² [Document GB.279/3](#).